



PREFETE DU JURA

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU
LOGEMENT DE FRANCHE-COMTÉ

UNITÉ TERRITORIALE DU JURA

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ASSOCIATION DU DISPENSAIRE DE LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME (ADLCA)

39140 – BLETTERANS

Arrêté n°
AP-2010- 19 -DREAL du 10 novembre 2010

LA PRÉFÈTE,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

N° D'AGRÈMENT : PR3900013D

Vu

- le code de l'environnement - partie législative et partie réglementaire - et notamment son TITRE I^{er} du LIVRE V, articles R.512-33, R.512-31 et R.515-37 et son titre IV du Livre V, articles R.543-161, R.543-164 ;
- l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1 724 du 22 novembre 2005 modifié par arrêté préfectoral n° 436 en date du 6 avril 2009 autorisant l'Association du Dispensaire de Lutte Contre l'Alcoolisme (ADLCA) à exploiter une activité de collecte, regroupement, tri, démontage de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) sur le territoire de la commune de Bletterans, parcelle ZA n° 266 ;
- le dossier en date du 2 août 2010 fourni par l'ADLCA relatif à son projet d'installation d'une ligne de déconstruction de VHU, valant déclaration de modification au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;
- le dossier de demande d'agrément en date du 12 août 2010 ;
- l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspection des installations classées en date du 7 septembre 2010 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (au cours duquel le demandeur a été entendu) en date du 1^{er} octobre 2010 ;

CONSIDÉRANT

- qu'il s'agit d'une activité expérimentale, permettant aux personnels d'encadrement et d'insertion de se former à une nouvelle activité dans le domaine de la déconstruction des véhicules ;
- que la modification déclarée n'est pas de nature, compte tenu des conditions particulières prévues, notamment le faible nombre de véhicules stockés en attente de prise en charge, le faible nombre de carcasses stockées (3), le tout sous bâtiment fermé avec sol béton, à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
- qu'ainsi, la modification déclarée n'est pas substantielle ;
- que les conditions générales d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1724 du 22 novembre 2005, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura,

ARRÊTE,

TITRE 1 - PORTÉE DE L'ACTE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 -

ARTICLE 1.1.1 - OBJET

L'arrêté préfectoral n° 1724 en date du 22 novembre 2005 autorisant et réglementant l'Association du Dispensaire de Lutte Contre l'Alcoolisme, dont le siège social est situé 7, rue de la demi-lune à BLETTERANS (39140) est modifié par les dispositions ci-dessous.

ARTICLE 1.1.2 - MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 1724 du 22 novembre 2005 susvisé relatif aux installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité	Volume autorisé	Unité
2711	1°	A	Transit, regroupement, tri désassemblage et remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut	Halls de stockage des produits entrants, chaînes de démontage / triage, halls de stockage des produits démontés : selon le plan fourni en annexe 1 - 1 ^{er} : Réception stockage - 2 ^{ème} : Atelier de démontage - 3 ^{ème} : Pré-stockage de - matériaux triés - 4 ^{ème} : Stockage par lots des pièces pour expédition - 5 ^{ème} : Bureau, salle de repos, sanitaires, douches, vestiaires - Annexe : Chaufferie et compresseur en extérieur	Volume susceptible d'être entreposé	≥ 1 000	m³	2000	m³
2713	Pour mémoire, intégré à la rubrique 2711 ci-dessus		Stockage de déchets de métaux et objet en métal ferreux et non ferreux issus de l'activité ci-dessus		Surface utilisée	≥ 1000	m²	600	m²
2712	-	A	Installation de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage	- zone stockage pour 3 véhicules en attente de prise en charge - zone station de dépollution - zone de déconstruction (2 véhicules) - zone stockage carcasses (3 unités) et pièces déconstruites destinées au réemploi	Surface utilisée	50	m²	200	m²

A (autorisation)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

CHAPITRE 1.2 - AGRÉMENT DÉPOLLUTION ET DÉMONTAGE DE VÉHICULES HORS D'USAGE

Le présent arrêté vaut agrément pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage (250 véhicules/an). L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'Association du Dispensaire de Lutte Contre l'Alcoolisme, dont le siège social est situé 7, rue de la demi-lune à BLETTERANS (39140)- société exploitante - est tenue de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges figurant en annexe I au présent arrêté et d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément ainsi que la date de fin de validité de celui-ci.

TITRE 2 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ACTIVITÉ VHU

- Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.
- Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont dans un lieu couvert et sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.
- Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

- ♦ Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 3 m³.
- ♦ Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivants :
 - pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
 - Plomb inférieur à 0,5 mg/l.

CHAPITRE 2.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 3 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à l'ASSOCIATION DU DISPENSAIRE DE LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Bletterans par les soins du Maire pendant un mois.

TITRE 4 - EXÉCUTION ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Monsieur le Maire de Bletterans ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- M. le Maire (Conseil municipal) de Bletterans ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires ;
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé de Franche Comté à Lons-le-Saunier ;
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ;
- M. le Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche Comté à Besançon ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche Comté- Unité Territoriale du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le **10 NOV. 2010**

LA PRÉFÈTE,



Joëlle LE MOUEL

ANNEXE I

Cahier des charges

1. Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2. Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3. Tracabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre État, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4. Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5. Dispositions relatives aux déchets (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation)

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6. Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7. Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification annuelle sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation. La transmission des résultats de la vérification de la conformité initiale de l'installation est le préalable à sa mise en exploitation.